



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-080**

**PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2022-10-05-00006 - Arrêté de modification composition CTS24 (6 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2022-10-05-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires SARL "PAOLI AMBULANCES" - BELVES (8 pages) Page 11

## **Centre Hospitalier Vauclaire /**

24-2022-09-30-00005 - Délégation Affaires Médicales (2 pages) Page 20

## **DDFP /**

24-2022-09-01-00019 - Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs (2 pages) Page 23

## **DDT / SEER**

24-2022-10-04-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-152 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) pour les saisons d'hivernage 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 (4 pages) Page 26

## **DDT / SETAF**

24-2022-09-29-00002 - Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2022 (6 pages) Page 31

24-2022-09-28-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n°24-2022-05-04-00001 du 4 mai 2022 (2 pages) Page 38

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction**

24-2022-10-03-00001 - Arrêté n° DREETS-2021-033 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant subdélégation de signature en matière de métrologie (2 pages) Page 41

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-10-05-00001 - Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la DORDOGNE. (4 pages) Page 44

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2022-10-07-00002 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac - 2022 (3 pages) Page 49

24-2022-10-07-00001 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux - 2022 (3 pages)	Page 53
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2022-10-05-00003 - AP constatant la vacance de biens vacants sans maître St-Georges-de-Montclard (4 pages)	Page 57
24-2022-10-05-00004 - AP constatant la vacance de biens vacants sans maître St-Jory-de-Chalais (2 pages)	Page 62
24-2022-10-05-00005 - AP constatant la vacance de biens vacants sans maître sur Moulin-Neuf (2 pages)	Page 65
24-2022-10-03-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon (5 pages)	Page 68
24-2022-10-06-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (6 pages)	Page 74
<b>Préfecture de la Dordogne / Scppat</b>	
24-2022-10-06-00001 - Ordre du jour CDAC 28 novembre 2022 (1 page)	Page 81
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2022-10-04-00001 - arrêté portant agrément départemental de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 83
24-2022-10-06-00003 - arrêté préfectoral fixant la liste nominative des médecins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM) (2 pages)	Page 86
24-2022-10-06-00002 - arrêté préfectoral portant approbation des dispositions du plan ORSEC Nombreuses Victimes du département de la Dordogne (NOVI) (2 pages)	Page 89

ARS

24-2022-10-05-00006

Arrêté de modification composition CTS24

**Arrêté n° DD 242022/10 du 05/10/2022  
portant modification de la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la désignation, en date du 14 septembre 2022, de Madame Delphine CAMBLANNE, directrice de la CPAM de la Dordogne, pour siéger en tant que membre titulaire au sein du collège 4b – représentants des organismes de Sécurité Sociale.

Considérant la fin du mandat de représentante de l'Unafam de Madame Martine LUGAT, membre suppléant au sein du collège 2b, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, son siège est laissé vacant.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté susvisé du 28 juin 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

**1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) Six représentants des établissements de santé :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
FACH Joëlle	En cours de désignation
FORGET Sylvain	En cours de désignation
STRUGAREK Clotilde	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	CAUDERAN Sylvain

**b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

**c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

**d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
JAMBON François	En cours de désignation
LE CORRE Christian	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

**e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

**f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

<i>Titulaires</i> AUBRY Andréa ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude DESNOYERS Vincent MAZEAUD Pascal <i>En cours de désignation</i>	<i>Suppléants</i> ABANDA Xénia BERTRAND Valérie-Sophie ROUSSEAU Anne LACAMBRA Sylvain <i>En cours de désignation</i>
---	---

**g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

<i>Titulaires</i> ROUSSELOT- SOULIERE Anne	<i>Suppléants</i> COASSIN Jean-Marc
---	--

**h) Un représentant de l'ordre des médecins**

<i>Titulaire</i> BLANC Benoît	<i>Suppléant</i> DISTINGUIN Sophie
----------------------------------	---------------------------------------

**2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

**a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

<i>Titulaires</i> NAULEAU Mélanie LIPCHITZ Françoise HARO Ghislaine GENET Marie-Christine BAGAULT Yvette <i>En cours de désignation</i>	<i>Suppléants</i> CHAILLOUT Stéphane <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i> DEMOURES Geneviève <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>
---	---

**b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)**

<i>Titulaires</i> VACHEYROUX Cathy HELION Claude TALIANO Jacqueline LAVAL Jean-Philippe	<i>Suppléants</i> FORESTIER Eliane BOUIC Claude <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>
---	---

**3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

**a) Un conseiller régional**

<i>Titulaires</i> LABAILS Delphine	<i>Suppléants</i> CASTAGNEDE Fanny
---------------------------------------	---------------------------------------

**b) Un représentant de conseils départementaux**

<i>Titulaires</i> DELMARES Frédéric	<i>Suppléants</i> MARSAT Marie-Lise
--	--

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

- d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric

- e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	ROUX Evelyne DELTEIL Pascal

**4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

- a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléants
MONTEIL Nadine	DIAS Jean-François

- b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
MONTAULARD Jean-Michel CAMBLANNE Delphine	ARPONNET Nancy LACOUR Carina

**5° - Personnalités qualifiées :**

Titulaires	Suppléants
CHESNAIS Hervé FOURREL DE FRETTE Sabine	TATAR Gheorghe En cours de désignation

**6° - Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)**

MARTIN Pascale députée de la première circonscription de la Dordogne MULLER Serge député de la deuxième circonscription de la Dordogne CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne PEYTAIE Sébastien député de la quatrième circonscription de la Dordogne VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne
---

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

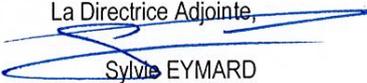
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le **05 OCT. 2022**

P/ le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par  
délégation,  
P/ La Directrice de la Délégation  
Départementale de la Dordogne,

La Directrice Adjointe,

  
Sylvie EYMARD



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-10-05-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires SARL "PAOLI  
AMBULANCES" - BELVES

## **Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires**

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » sise Les Plaines – Route de l'Aérodrome – PAYS DE BELVES (24170), agréé sous le n° 24 91 10 à effectuer des transports sanitaires ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 8 septembre 2022 ;

**VU** la demande en date du 26 juillet 2022 de Madame Véronique PAOLI, gérante de la « SARL PAOLI » ;

**VU** l'accord préalable du 19 août 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine relatif au transfert d'une ambulance de catégorie C du site de Belvès vers le site de Sarlat ;

**VU** le contrôle de l'ambulance de catégorie C, immatriculée FH-103-KQ, effectué le 3 octobre 2022 par les services de l'ARS, attestant de la conformité de ce véhicule aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

La « SARL PAOLI » sise Les Plaines – route de l'Aérodrome – PAYS-DE-BELVES (24170) dont la gérante est Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 91 10 pour l'accomplissement :

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
- **Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.**

**Article 2** : La modification d'agrément concerne les sites suivants :

**Premier site** : Les Plaines – route de l'Aérodrome – 24170 PAYS DE BELVES sous la dénomination commerciale « SARL PAOLI »

**Second site** : Grojeac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA sous la dénomination commerciale « Ambulances Sarladaises »

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire « SARL PAOLI » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

### **Sur le site de PAYS-DE-BELVES :**

<b>2 ambulances catégorie A</b> <b>2 ambulances catégorie C</b>	<b>5 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
--	--

### **Sur le site de SARLAT-LA-CANEDA :**

<b>2 ambulances catégorie A</b> <b>2 ambulances catégorie C</b>	<b>2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : l'entreprise de transport sanitaire « SARL PAOLI » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6 :** La gérant de l'entreprise « SARL PAOLI » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7 :** L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **5 OCT. 2022**

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
P/la Directrice de la délégation départementale de Dordogne  
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD



**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 05 octobre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES  
n° agrément : 24 91 10  
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique  
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome  
24170 BELVES  
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI**

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise

**I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique  
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	A	7	DV 908 EW	22/09/15	<del>AG-260-KL</del>
OPEL	C	5	ER 608 ZK	24/11/17	<del>BX-861-FL</del>
CITROEN	A	7	AJ 877 SL	05/09/2019	<del>224-WB-24</del>
RENAULT	C	5	FC 369 JQ	27/12/18	<del>CN-067-JZ</del>

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique  
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
SKODA	D	6	ER 004 ZN	20/11/17	<del>DN-241-BR</del>
SKODA	D	5	ER 647 MM	31/10/17	<del>EE-532-KK</del>
SKODA	D	6	FJ 204 TF	12/09/19	<del>EE-898-LF</del>
SKODA	D	6	FJ 219 TF	11/09/19	<del>ED-607-FE</del>
SKODA	D	6	FJ 214 TF	11/09/19	<del>ED-590-FE</del>

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2022

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 05 octobre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES  
n° agrément : 24 91 10  
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique  
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome  
24170 BELVES  
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :**  OUI

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CADET Thierry	15/08/65	DEA	11/02/10	15/02/10	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	29/06/94	1 ETP	Gérante
CRESPIN Guillaume	16/12/83	DEA	19/06/08	12/10/20	1 ETP	CDI
DANTONY Cyril	28/04/80	CCA	01/06/06	02/07/07	1 ETP	CDI
FAIVRE Isabelle	08/02/61	CCA	15/07/98	01/02/06	1 ETP	CDI
GUILLEMART Philippe	04/01/72	DEA	04/07/96	14/12/20	1 ETP	CDI
HEYMANN Patrick	31/05/58	CCA	02/03/90	03/08/98	1 ETP	CDI
LEPAROUX Olivier	01/10/69	CCA	25/07/96	01/03/04	1 ETP	CDI
PAOLI J Paul	07/02/68	CCA	17/05/90	15/04/91	1 ETP	CDI
PEYROT Madeleine née HUBERT	28/07/52	CCA	10/01/95	08/02/01	1 ETP	CDI
PELIGRY Stéphane	05/03/76	DEA	16/07/18	15/10/12	1 ETP	CDI
PRUNIERE Didier	29/11/67	CCA	22/12/94	10/09/01	1 ETP	CDI
SARTRAND Emmanuelle	08/12/78	CCA	20/08/03	23/07/02	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2022

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 05 Octobre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Ambulances SARLADAISES  
n° agrément : 24 91 10  
Gérance : Madame PAOLI épouse CHAPOU Véronique  
Adresse : BP 30  
Grogeac  
24201 SARLAT cedex  
N° téléphone fixe : 05 53 59 06 27

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
--------	-----------	-------------------	----------------------	---------------------	-------------------------

PEUGEOT A 7 FN-124-KT 28/05/20 ~~DF-699-ZX~~

RENAULT A 8 EA 146 JP 05/09/19 ~~AR-200-JB~~

RENAULT C 5 FH 103 KQ 03/10/22 ~~AB-054-QS~~

PEUGEOT C 7 FL 497 EA 12/11/19 ~~EJ-396-CH~~

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
--------	-----------	-------------------	----------------------	---------------------	-------------------------

SKODA D 6 FR 593 DR 27/07/20 ~~EM-151-JS~~

SKODA D 6 FR 832 BG 05/08/20 ~~EM-949-BG~~

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 05 Octobre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Ambulances SARLADAISES  
n° agrément : 24 91 10  
Gérance : Madame PAOLI épouse CHAPOU Véronique  
Adresse : BP 30  
Grogeac  
24201 SABLAT cedex  
N° téléphone fixe : 05 53 59 06 27

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :** OUI

**ANNEXE B**

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ALVES DO CARMO Maria	26/07/66	DEA	17/11/09	07/06/19	1 ETP	CDI
ALVES née MURAILLE Séverine	16/04/75	CCA	15/05/98	07/06/19	1 ETP	CDI
BRITTNER Sébastien	29/07/78	CCA	16/01/01	07/06/19	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	07/06/19	1 ETP	Gérante
LEMEE Davy	28/11/79	CCA	02/05/00	07/06/19	1 ETP	CDI
LETELLIER Benjamin	31/03/95	DEA	30/01/18	14/03/22	1 ETP	CDI
MALHAPREZ Sandrine	17/12/68	CCA	15/01/04	07/06/19	1 ETP	CDI
RAYNAL Sylvanie	02/07/83	CCA	30/03/06	07/06/19	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	Occasionnel sur ce site	CDI

**ANNEXE B**

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACOSTA Jean Claude	27/05/64	AA	14/12/11	11/01/10	Occasionnel sur ce site	CDI
ALVES José	08/01/74	AFPS/ AFGSU 1	07/02/08	07/06/19	1 ETP	CDI
BOR Orkun	23/09/74	AA	20/05/11	08/11/21	1 ETP	CDI
DEHAY Philippe	07/08/66	AA	15/04/16	07/06/19	1 ETP	CDI
FRERE Fabien	05/11/72	AA	22/05/19	03/06/19	Occasionnel sur ce site	CDI
HERNANDEZ Benjamin	09/10/90	AA	22/05/19	04/05/20	Occasionnel sur ce site	CDI
LAFON Ingo	05/10/66	BNS	29/11/91	30/01/92	Occasionnel sur ce site	CDI
MICHEL Jean Guy	11/06/53	AFPS/ AFGSU 1	18/03/08	07/06/19	1 ETP	CDI
SANFOURCHE Baptiste	14/05/98	AA	11/02/22	21/02/22	1 ETP	PERIGUEUX le CDI
TEYSSANDIER Alexandra	24/08/76	AA	29/06/18	09/03/20	1 ETP	CDI

mise à jour du 05/10/2022

VISA

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-30-00005

Délégation Affaires Médicales



**DECISION N° 334 / 2022**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

**La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic**

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la désignation de Mme Evelyne AUGIER-CLERY en qualité de Directrice des Affaires Médicales à compter du 11 septembre 2017 ;

**Décide**

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe, Directrice des Affaires Médicales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

*Le personnel médical :*

- ❖ Le suivi des effectifs médicaux au plan budgétaire ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ Les autorisations d'absences, congés annuels et RTT ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

**Article 2** : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- ❖ Les actes portant nomination du personnel médical ;
- ❖ Les décisions ayant trait à la carrière des personnels médicaux ;
- ❖ Les correspondances avec les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- ❖ Les notes de service ;
- ❖ Les contrats de recrutement.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne AUGIER-CLERY et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, délégation de signature est donnée :

- à Anouk PERRARD, F/F Directrice des Ressources Humaines :

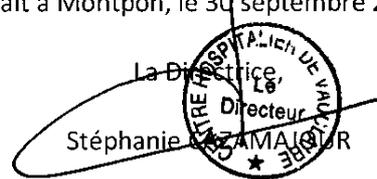
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ Les autorisations d'absences, congés annuels et RTT.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

**Article 5** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 30 septembre 2022

La Directrice,  
Le Directeur  
Stéphanie ZAMAIOR

A circular official stamp from the Centre Hospitalier de Montpon is partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON' around the perimeter and 'LE DIRECTEUR' in the center. A star is visible at the bottom of the stamp.

DDFP

24-2022-09-01-00019

Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1er septembre 2022  
portant délégation de signature, accordée par le  
Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses  
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,  
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **JARRY Véronique**, Inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT, chargée de l'accueil et de l'assiette et **MONDON Philippe**, Inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT chargé de la comptabilité et de l'action en recouvrement, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CIFARELLI Agnès	DELAUMONE Françoise	DELAUMONE Lionel	DELVERT Véronique
DUPUY Séverine	PAVIOT Véronique	RABILLE Katy	VANTHOURNOUT Thibault

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AURICOSTE Laura	BABAY Denis	GONCALVES Mélissa	SALINIE Pauline
VIROULAUD Sophie			

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

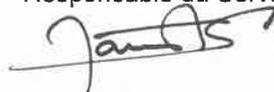
NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Katy RABILLE	B	1 000 €	6 mois	2 000 €
Véronique DELVERT	B	1 000 €	6 mois	2 000 €
Laura AURICOSTE	C	1 000 €	6 mois	2 000 €
Pauline SALINIE	C	1 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT,



Arnaud GAUDINOT

DDT

24-2022-10-04-00002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-152 autorisant la  
régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran  
(PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
pour les saisons d'hivernage 2022/2023, 2023/2024  
et 2024/2025

Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle environnement, milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-152 AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX  
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
POUR LES SAISONS D'HIVERNAGE 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**Vu** l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;  
**Vu** la mise en consultations du public de l'arrêté ministériel triennal « plafonds » précité réalisée du 25 juillet 2022 au 15 août 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-22-11-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** le compte-rendu de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique en date du 18 mai 2022 établissant le bilan 2019-2022 de la campagne de régulation du grand cormoran 2019-2022 ;  
**Vu** l'avis du comité de suivi de la population Grand Cormoran qui s'est réuni en date du 20 mai 2022 ;  
**Vu** le rapport de la DDT de la Dordogne du 20 mai 2022 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2019-2022 ;

**Considérant** les arguments présentés en Comité de suivi « Grand Cormoran » décrivant les activités halieutiques et la pisciculture, mettant en évidence les enjeux environnementaux et économiques liés à la prédation du grand cormoran, évaluant les systèmes de prévention des dégâts dus à cette espèce et concluant à un impact certain de la prédation du grand cormoran sur les peuplements piscicoles sauvages et sur les activités d'élevage piscicoles ;

**Considérant** les observations contenues dans les rapports de recensement du Grand Cormoran hivernant et nicheur pour les périodes 2020-2021 établis par M. Loïc MARION, coordinateur national, qui concluent à une augmentation de la population hivernante en Dordogne ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces piscicoles présentes dans les établissements et installations définis à l'article L431-6 du code de l'environnement et, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur ces sites ;

**Considérant** que les mesures alternatives à la destruction se sont avérées inefficaces et qu'il n'existe pas d'autre moyen opérationnel de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

**Considérant** que la population de Grand Cormoran hivernant en Dordogne n'est pas menacée ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Des opérations de destruction de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne sur les eaux répondant à la définition de l'article L436-1 du code de l'environnement (bassins et plans d'eau).

Ces opérations auront lieu pendant les périodes d'hivernage 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Le plafond de prélèvement est fixé pour ces trois saisons à **300 individus à raison de 100 par an**.

**Article 2 :** Les prélèvements s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

**Le nombre maximal de grands cormorans à prélever est fixé à 100 par an.**

**Pour la saison 2022/2023, un premier plafond est établi à 80 individus. Les 20 derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.**

Pour les deux années suivantes, le plafond annuel ainsi que le plafond de base pourront être réajustés sur la base des résultats des prélèvements des années précédentes.

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

**Les possibilités de destruction sont soumises à la délivrance d'une autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires** aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe. La demande sera déposée par le propriétaire des plans d'eau ou établissements piscicoles auprès de la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours **à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse (2ème dimanche de septembre) jusqu'au dernier jour de février.**

Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les plafonds de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisé que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

**Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé par messagerie électronique ([ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr)) ou par téléphone (05 53 45 56 99 ; les jours ouvrés) à la DDT, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention**, afin que le plafond maximal de 80 puis de 100 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du plafond prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global annuel du déroulement de chaque saison devra être envoyé **par chaque bénéficiaire** d'une autorisation à la DDT, **avant le 15 mai** de chaque année (2023, 2024 et 2025), et ce, **même si aucun prélèvement n'a été effectué.**

**Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.**

**Article 3 :** Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

**Article 4 :** L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

**Article 5 :** Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

**Article 6 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France. En fin de campagne, la FDAAPPMA adressera au Directeur Départemental des Territoires un bilan des bagues ainsi récupérées.

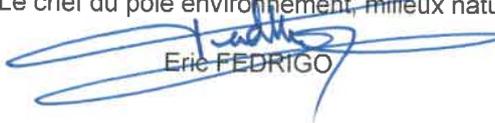
**Article 7 :** Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier de chaque année, aucune opération de destruction (par tir) ne sera organisée durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 18 janvier inclus de chaque année.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 9** : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'OFB, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 04 octobre 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du pôle environnement, milieux naturels,

  
Eric FEDRIGO

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN  
**Sur les exploitations ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique.**  
(à adresser à la DDT/SEER- Cité administrative – Rue du 26ème RI – 24000 PERIGUEUX)

**Saison d'hivernage 2022 / 2023**

➤ **Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire) :

NOM, Prénom : .....  
Adresse complète : .....  
N° téléphone fixe et/ou portable : .....  
Adresse mail : .....

➤ **Identification de la Pisciculture/Etang/Gravière :**

- Commune de situation : \_\_\_\_\_  
- Lieu-dit : \_\_\_\_\_  
  
- N° Section : \_\_\_\_\_  
- N° parcelle cadastrale : \_\_\_\_\_  
- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la DDT : \_\_\_\_\_  
- Superficie : \_\_\_\_\_  
- Coordonnées du propriétaire : \_\_\_\_\_ (si elles diffèrent de celles du demandeur)

*(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention)*

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (10 maximum) :**

- 1 : \_\_\_\_\_
- 2 : \_\_\_\_\_
- 3 : \_\_\_\_\_
- 4 : \_\_\_\_\_
- 5 : \_\_\_\_\_
- 6 : \_\_\_\_\_
- 7 : \_\_\_\_\_
- 8 : \_\_\_\_\_
- 9 : \_\_\_\_\_
- 10 : \_\_\_\_\_

➤ **Justifications de la demande – dégâts enregistrés les années précédentes (à renseigner obligatoirement) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_

(signature du demandeur)

DDT

24-2022-09-29-00002

Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et  
fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er  
octobre 2022

Arrêté annuel n°  
constatant l'indice des fermages  
et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage,  
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux,  
Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, pris pour application de la loi du 10 juillet 1965,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,  
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-09-28-0001 du 28 septembre 2021 fixant le prix des baux ruraux pour 2021/2022,  
Vu les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du 21 septembre 2022,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'indice des fermages est constaté pour 2022 à la valeur de 110,26 (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 et représente une variation de + 3,55 % par rapport à l'échéance antérieure.

### Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie ; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes,\*
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

\* Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes, les poires et les pruneaux.

### Article 3

**1° - Le loyer des terres nues ou prairies**, est fixé en monnaie comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Il est retenu quatre catégories de terres nues :

- allant des meilleures classées en première catégorie,
- aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes et les terres assimilables.

Une terre de première catégorie est caractérisée par des sols de profondeur correcte (au moins 30 cm) sans rochers, de pente nulle à modérée, permettant un ressuyage rapide.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Catégories de terres ou prairies	Prix à l'hectare en Euros/An		
	Base indice (du 1.10.2022 au 30.09.2023)		
1 <sup>ère</sup> catégorie	136,75	à	179,34
2 <sup>ème</sup> catégorie	100,88	à	136,74
3 <sup>ème</sup> catégorie	33,63	à	100,87
4 <sup>ème</sup> catégorie	16,82	à	33,62

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 152,46 € par hectare.

**2° - Actualisation du loyer des baux en cours :**

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

### Article 4

Le loyer des terres portant des **CULTURES PERENNES** (plantations d'au moins 5 ans) relève depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, uniquement du régime commun fixé par l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime. Ce loyer est désormais actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

1°- Le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	Loyer fixé en monnaie	
		En euros/ha/an Minima	En euros/ha/an Maxima
<b>Vergers de noyers</b>			
1 <sup>re</sup> catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	646,09	1 240,23
2 <sup>e</sup> catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	428,92	826,83
3 <sup>e</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	323,05	620,12
4 <sup>e</sup> catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha -1 tonne	214,46	413,42
<b>Vergers de pruniers d'ente</b>			
1 <sup>re</sup> catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes.	744,60	930,18
2 <sup>e</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	495,97	620,12
<b>Vergers de pommiers</b>	40 à 60 tonnes	701,48	930,18
<b>Vergers de poiriers</b>	40 à 60 tonnes	744,14	930,18

Vignes	Loyer fixé en monnaie	
	En euros/ha/an minima	En euros/ha/an maxima
Vin sans indication géographique	141,73	426,18
Bergerac blanc sec (AOP)	331,04	993,11
Bergerac rouge (AOP)	306,26	918,77
Monbazillac (AOP)	807,77	2 422,31
Pécharmant (AOP)	682,89	2 049,65

2° - **Actualisation du loyer des baux en cours (cultures pérennes) dont le loyer est fixé en monnaie:**

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

#### **Article 5**

Les montants ou quantités ci-dessus concernent les baux de 9 ans.

Pour les baux à long terme et lors de la conclusion du bail, les parties sont autorisées à majorer le prix jusqu'à :

- 20 % pour les baux à long terme de 18 ans
- 15 % pour les baux à long terme de 25 ans.

#### **Article 6**

Modulation des loyers dans le cas de plantations nouvelles (si effectuées aux frais du bailleur) ou dans le cas de replantation

<p>Pour les jeunes plantations, le loyer sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 20 % du montant indiqué en 1<sup>ère</sup> année de plantation,</li> <li>- de 40 % en 2<sup>e</sup> année,</li> <li>- de 60 % en 3<sup>e</sup> année,</li> <li>- de 80 % en 4<sup>e</sup> année.</li> </ul> <p>Pour les vergers de noyers (autres que vergers en axe) et les pruniers (autres que pruniers en axe), les délais seront doublés.</p>
--

- Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire, pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 152,46 € par hectare.
- Les structures porte-filets paragrêle, financées par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5 % de la valeur de l'investissement par hectare et par an.

## Article 7

**1° - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation** (hors éléments mobiles) est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail. :

Nature des bâtiments	Loyer actualisé du 1.10.2022 au 30.09.2023		
• Hangar à matériel ou stockage de fourrage			
- bardé 3 faces (minimum)	1,16	à 2,69	€/m <sup>2</sup>
- non bardé	0,79	à 1,78	€/m <sup>2</sup>
- majoration Stockage de céréales ou de fabrique d'aliments	0,15	à 0,41	€/quintal
- majoration Cuvier (ensemble de cuves en béton)	161,71	à 395,33	€/100 hl
• Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)			
- pour vaches laitières	53,89	à 125,78	€ par place
- pour vaches allaitantes	26,95	à 62,90	€ par place
- équipements supplémentaires : (silos couloir à ensilage, logettes, contentions...)	0,71	à 1,98	€/m <sup>2</sup>
• Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie	8,98	à 26,95	
- cases collectives			€ par place
• Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins : bergeries avec équipements adaptés			
- en plastique	2,71	à 6,26	€ par place
- en dur	3,23	à 7,18	€ par place
• Bâtiments d'élevage pour porcins	3,6	à 12,56	€ par place
• Bâtiments d'élevage pour lapins	8,98	à 26,95	€ par cage mère
• Bâtiments avec équipement de gavage pour palmipèdes gras, ou poussinière, ou tunnel d'élevage	5,39	à 12,56	€/m <sup>2</sup>
• Poulailier Standard ou Label en dur	3,23	à 7,17	€/m <sup>2</sup>
• Poulailier Standard ou Label sous tunnel plastique	2,71	à 6,26	€/m <sup>2</sup>
• Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	17,96	à 53,89	€/m <sup>2</sup>
• Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	5,39	à 21,56	€/tonne prunes fraîches
• Séchoir à tabac			
- séchage atmosphérique	1,24	à 2,71	€/m <sup>2</sup>
- séchage par air propulsé (four)	539,11	à 718,79	€/ha

(\*) pour les bâtiments d'élevage : dans le respect des normes du bien-être animal

## 2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

## Article 8 :

**1° - le loyer des bâtiments d'habitation** est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail, et ce dans le respect des autres réglementations en vigueur :

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

## 2° - Définition de la surface habitable du bien loué

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L.411-4 du code rural, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

## 3°- Définition des catégories de maisons d'habitation

Catégories	État d'entretien et de conservation du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée récemment, présentant un bon aspect tant intérieur, qu'extérieur	Confort lié à la grandeur des pièces et à la luminosité, aux équipements, à l'isolation, à la ventilation et au chauffage. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses (dont un garage).	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort)	Pièces correctement éclairées, et isolées. Installation de chauffage fonctionnelle. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, pouvant présenter des marques de « détérioration » mineures dues à l'ancienneté	Logement présentant une luminosité moins favorable, avec des ouvertures moins nombreuses et moins bien exposées. Isolation moins performante. Salle d'eau	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation

Ces différents critères ne sont pas exclusifs les uns des autres.

## 4° - Détermination des prix minima et maxima :

Les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimées en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont les suivants :

Catégorie de maison	Minima €/m <sup>2</sup> /mois		Maxima €/m <sup>2</sup> /mois
catégorie 1	6,5	à	8,8
catégorie 2	4,34	à	6,5
catégorie 3	2,93	à	4,34

## 5° - Calcul du loyer mensuel :

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètre carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum.

## 6 ° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), base de référence 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours soit : 135,84 soit pour 2022 + 3,60 %.

### **Article 9**

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10**

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

### **Article 11**

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

### **Article 12**

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°24-2021-09-28-0001 du 28 septembre 2021.

### **Article 13**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 SEP. 2022**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

*Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.*

DDT

24-2022-09-28-00004

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture n°24-2022-05-04-00001 du 4 mai 2022

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation  
de l'agriculture n° 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,  
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1**

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 est modifié comme suit :

**9 – au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,**

**Au titre de la FDSEA : inchangé**

**Au titre des JA :**

**Titulaires**  
**Martin ROQUECAVE**  
**30 blanquet**  
**24430 COURSAC**

**M. Jean-Charles CHANQUOI**  
**Laplanche**  
**Grèzes**  
**24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS**

**Suppléants**  
**M. Florent CLAUDEL**  
**La haute berthe**  
**24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE**

**M. Louis VEYSSI**  
**Le grand mayne**  
**24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD**

**M. Pierre LAGUIONIE**  
**10 route de Piffan**  
**24530 QUINSAC**

**Clément COURTEIX**  
**Bel air**  
**24350 MONTAGRIER**

**Au titre de la Confédération Paysanne : inchangé**

## Article 2

Le point 16 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 est modifié comme suit :

### 16 - au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement,

#### Titulaires

M. Michel AMBLARD  
Pdt Féd. Dép. des Chasseurs de la Dordogne  
ZAE Saltgourde  
Boulevard de saltgourde  
24052 MARSAC SUR L'ISLE

M. Michel GUIGNARD  
La maisonnette  
24510 LIMEUIL  
(SEPANSO)

#### Suppléants

M. Yves CHETANEAU  
Ganet  
24490 SAINT MICHEL LEPARON

M. Jean-Paul DUBOS  
Le lac noir  
24260 ST AVIT DE VIALARD

M. Christian DAVID  
Eyssal  
24520 LIORAC SUR LOUYRE

## Article 3

Le point 19 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 est modifié comme suit :

### 19 - au titre des personnes qualifiées,

#### Titulaires

Mme Stéphanie GRESSIER  
Directrice SAFER Aquitaine Atlantique  
Créapole- Bâtiment Ellipse  
Cré@vallée nord  
Boulevard des saveurs  
CS 50003  
24059 PERIGUEUX CEDEX 9

M. Philippe BOUCARD  
Pdt de CER France  
Cré@vallée nord  
231 route de l'innovation  
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

#### Suppléants

M. Fabien JOFFRE  
Lapouyade  
24390 NAILHAC

Mme Béatrice COUGNOT  
Cré@vallée nord  
231 route de l'innovation  
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

24-2022-10-03-00001

Arrêté n° DREETS-2021-033 de Monsieur  
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),  
portant subdélégation de signature en matière de  
météorologie

**Arrêté n° DREETS-2021-033 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur  
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),  
portant subdélégation de signature en matière de métrologie**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**VU** le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet:

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée  
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.  
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines  
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF  
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines  
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

**Article 2** : La directrice régionale déléguée et les responsables du pôle Ressources et Pilotage et du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Jean-Guillaume BRETENOUX

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-05-00001

Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan  
BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet  
de la DORDOGNE.

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;  
**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet suivants :

1.1 La direction des sécurités, qui comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civile ;
- le bureau de la sécurité publique ;
- le bureau de la sécurité routière.

- 1.2 le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.
- 1.3 Le garage et parc automobile.

2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :

- 2.1 des services départementaux de police,
- 2.2. des services départementaux de la gendarmerie,
- 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- 2.6 des services de la délégation départementale de l'ARS, et notamment :
  - les arrêtés de réquisition de médecins libéraux et de tout autre personnel médical,
  - tout arrêté lié à une hospitalisation sans consentement et toute permission de sortie accompagnée et non accompagnée.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis du préfet sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Yohan BLONDEL cette délégation sera exercée par le sous-préfet de Bergerac.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Yohan BLONDEL en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à M. Yohan BLONDEL à l'effet de signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général ainsi que dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre VI du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

- les décisions d’assignation à résidence, de désignation du pays d’éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d’un étranger en rétention administrative, et aux fins d’autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d’extraction, et aux fins d’escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l’ordre administratif et judiciaire.

**Article 4 :** En cas d’absence ou d’empêchement de M. Yohan BLONDEL :

**\* Direction des sécurités :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DIAS directeur des sécurités, à l’effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante.

**\* Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :**

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation est donnée à Mme Armelle LAPOUGE, cheffe du SIDPC, à l’effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Armelle LAPOUGE, Mme Stéphanie MAZEAU adjointe à la cheffe du SIDPC exercera cette délégation.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Armelle LAPOUGE et Mme Stéphanie MAZEAU adjointe à la cheffe du SIDPC, délégation est donnée à Mme Séverine LEBRUN pour la signature des procès-verbaux de visite de sécurité.

**\* Bureau de la sécurité publique :**

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à M. Nicolas WALCZAK, chef de bureau, à l’effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du bureau de la sécurité publique.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Nicolas WALCZAK, M. Richard DONA, adjoint au chef de bureau, exercera cette délégation.

**\* Bureau de la sécurité routière :**

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à Mme Sophie TROUVE, chef de bureau, à l’effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la sécurité routière.

Délégation est donnée, notamment, pour :

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire suite à stage de récupération
- Délivrance des cartes professionnelles VTC, taxis, transports scolaires
- Arrêté d'agrément des agents de la société »ASF » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A 89.
- Attestations d'aptitude à la conduire les taxis, ambulances, ramassages scolaires, transports publics de personnes et VTC.
- Signature des actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS et de Mme Sophie TROUVE, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN à l'effet de signer les actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

**\* Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à M. Joseph JEAN, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la représentation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à Mme Aurelia PAILLOT, responsable du pôle communication interministérielle, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant de la communication interministérielle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières relevant de la compétence du directeur de cabinet.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-17-00001 du 17 juin 2022 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bergerac, M. Jean-François DIAS, Mme Armelle LAPOUGE, M. Nicolas WALCZAK, M. Richard DONA, Mme Sophie TROUVE, M. Joseph JEAN, Mme Aurélie PAILLOT, Mme Séverine LEBRUN et Mme Véronique JULLIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05<sup>e</sup> OCT. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-07-00002

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les  
modalités d'organisation de l'élection des juges du  
tribunal de commerce de Bergerac - 2022



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n°**

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection  
des juges du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu la liste électorale arrêtée le 6 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

#### **I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL**

**Article 1er:** Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Bergerac, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de deux membres dudit tribunal.

#### **II - CANDIDATURES**

**Article 2 :** Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au jeudi 10 novembre 2022, à 18 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@dordogne.gouv.fr.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le jeudi 10 novembre 2022 à 10 heures au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
  - ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

### III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 18 novembre 2022 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la sous-préfecture de Bergerac par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la sous-préfecture de Bergerac au plus tard :

- le mardi 29 novembre 2022 pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 12 décembre 2022 si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

### IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Bergerac :

- le mercredi 30 novembre 2022 à 10 heures pour le premier tour de scrutin,
- et le mardi 13 décembre 2022 à 10 heures, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

## V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale: le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

## VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le 07 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-07-00001

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux - 2022



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°  
portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation  
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu la liste électorale arrêtée le 30 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Périgueux, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de huit membres dudit tribunal.

**II - CANDIDATURES**

**Article 2** : Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au jeudi 10 novembre 2022, à 18 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : [pref-elections@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-elections@dordogne.gouv.fr).

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le jeudi 10 novembre 2022 à 10 heures au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

### III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 18 novembre 2022 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la préfecture au plus tard :

- le mardi 29 novembre 2022 pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 12 décembre 2022 si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

### IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Périgueux :

- le mercredi 30 novembre 2022 à 10 heures pour le premier tour de scrutin,
- et le mardi 13 décembre 2022 à 10 heures, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de

Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

## V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

**Article 8** : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Les enveloppes d'acheminement des votes, la liste des électeurs ayant voté par correspondance et la liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeurent déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 9** : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

## VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le **07 OCT. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-05-00003

AP constatant la vacance de biens vacants sans  
maître St-Georges-de-Montclard

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00006 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD désignées ci-après :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
	A	69
	A	77
	A	81
	A	83
	A	84
	A	85
	A	87
	A	88
	A	89
	A	91
	A	107
	A	110
	A	111
	A	114
	A	115
	A	118
	A	122
	A	125
	A	126
	A	127
	A	167
	A	168
	A	170
	A	171
	A	177
	A	181
	A	182
	A	185
	A	186
	A	188
	A	189
	A	190
	A	191
	A	193
	A	194
	A	195

	A	199
	A	200
	A	201
	A	260
	A	857
	A	919
	A	921

Article 2 : La commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat.  
Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 05 OCT. 2022

Le Préfet

Nicolas DUFAUD



Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-05-00004

AP constatant la vacance de biens vacants sans  
maître St-Jory-de-Chalais

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00002 du 16 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00004 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT-JORY-DE-CHALAIS désignées ci-après :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
----------------------------------	--------------------	----------------

	ZT	52
	ZT	56
	ZT	89
	ZT	97
	ZT	98
	AN	284
	AN	321
	AO	64
	AR	171
	AS	176
	AT	3
	AT	38
	AT	107
	AW	45
	ZI	19
	ZM	67

Article 2 : La commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 05 OCT. 2022

Le Préfet

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-05-00005

AP constatant la vacance de biens vacants sans  
maître sur Moulin-Neuf

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de MOULIN-NEUF n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 10 février 2022 et de sa liste complémentaire du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-03-16-00008 du 16 mars 2022 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MOULIN-NEUF,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de MOULIN-NEUF, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Est constatée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de MOULIN-NEUF désignée ci-après :

Préfixe	Section	N°de parcelle
	C	580

Article 2 : La commune de MOULIN-NEUF peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de MOULIN-NEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 05 OCT. 2022

Le Préfet

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-03-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes du Pays de Fénelon



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts de  
la communauté de communes du Pays de Fénelon**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 14 juin 2022 proposant de transférer à la communauté de communes la compétence "Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)" à compter du 1er janvier 2023, et de l'habiliter à mener, à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres des groupements de commandes constitués entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes, ainsi que la mise à jour des statuts qui en découle ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communes membres : Archignac le 25 juillet 2022, Borrèze le 23 juin 2022, Calviac-en-Périgord le 11 juillet 2022, Carlux le 12 septembre 2022, Carsac-Aillac le 16 juin 2022, Nadaillac le 27 juin 2022, Paulin le 30 juin 2022, Pechs-de-l'Espérance le 19 juillet 2022, Prats-de-Carlux le 23 juin 2022, Saint-Crépin-et-Carlucet le 30 juin 2022, Saint-Geniès le 7 juillet 2022, Saint-Julien-de-Lampon le 30 juin 2022, Sainte-Mondane le 15 juin 2022, Salignac-Eyvignes le 3 août 2022, Simeyrois le 1er juillet 2022, Veyrignac le 27 juin 2022 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Jayac dans les délais impartis réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi des articles L5211-17 et L5211-20 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Est autorisé le transfert de la compétence "Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)" à la communauté de communes du Pays de Fénelon à compter du 1er janvier 2023, ainsi que la modification de l'article 4 (III) des statuts.

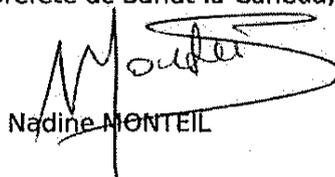
La communauté de communes reçoit par ailleurs l'habilitation suivante, inscrite à l'article 5 des statuts : "Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes du Pays de Fénelon, par convention, et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées à celle-ci, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes."

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 03 OCT. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Statuts**

**Communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : NOM DE L'EPCI**

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient à la catégorie des communautés de communes et porte le nom de « Communauté de Communes du Pays de Fénelon » (CCPF).

**ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES**

La CCPF est composée des 17 communes membres suivantes : ARCHIGNAC, BORREZE, JAYAC, NADAILLAC, PAULIN, ST CREPIN et CARLUCET, SAINT-GENIES, SALIGNAC-EYVIGUES, CALVIAC-en-PERIGORD, CARLUX, CARSAC-AILLAC, PECHS-DE-L'ESPERANCE, PRATS-DE-CARLUX, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC

**ARTICLE 3 : LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est situé au 1, place de la Mairie dans la commune de SALIGNAC-EYVIGUES

**ARTICLE 4 : COMPETENCES**

I – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II – Compétences facultatives soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III – Compétences supplémentaires :

1. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place :
  - L'entretien et la gestion des structures communautaires existantes (Accueils de Loisirs Sans Hébergement ci-après : ALSH « Saint-Rome » à Carsac-Aillac et ALSH « La Tribu » à Saint-Geniès, fréquentées en priorité par les enfants des communes membres pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi (selon le rythme scolaire en place). Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis pour exercer la compétence extra-scolaire
  - Participation au Relais d'Assistantes Maternelles intercommunautaire,
  - Participation à l'atelier bébés lecteurs d'Archignac et de Carsac-Aillac et à la ludothèque communautaire d'Archignac
  - Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Dordogne et la communauté de commune en assure l'animation et la coordination,
  - Création, gestion de micro-crèches
  - Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisir jeunes » pour les 12-18 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs,
2. Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire dans les domaines de compétences transférées à la communauté de communes
  - Les manifestations intéressant plusieurs communes et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées
3. Enseignement artistique musical
  - Adhésion et participation au Conservatoire Départemental de Musique
4. Création et gestion d'un chenil communautaire
  - Pour les chiens errants uniquement, plusieurs refuges se situent sur le territoire de la CCPT : Carsac-Aillac, Cazoulès et Salignac-Eyvigues.
5. Exploitation d'une bascule communautaire
  - Située à La Salvagie sur la commune de Paulin
6. Assainissement Non Collectif
  - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
7. Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT
  - Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Périgord Numérique
8. Contingent incendie
  - Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours selon les dispositions de la loi NOTRe
9. Défense des forêts contre l'incendie
  - Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Article 5 : HABILITATION**

Par dérogation prévue à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Fénelon peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, par convention, et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences transférées à celle-ci, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté de communes ou entre ces communes et la communauté de communes.

#### **Article 6 : DUREE D'INSTITUTION**

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-06-00004

Arrêté préfectoral autorisant la modification des  
statuts de la communauté de communes  
Terrassonnais Haut Périgord Noir



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts de la communauté de communes**

**Terrassonnais Haut Périgord Noir**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, devenue communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2022/071/5.7 en date du 10 juin 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir se prononçant sur l'habilitation de la communauté de communes à mener gratuitement par convention des procédures de marchés publics pour des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, dans les conditions de l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Auriac-du-Périgord le 26 juillet 2022, Azerat le 25 juillet 2022, La Bachellerie le 15 septembre 2022, Bars le 25 août 2022, Beauregard-de-Terrasson le 6 juillet 2022, Boisseuilh le 22 juin 2022, La Cassagne le 24 juin 2022, La Chapelle-Saint-Jean le 28 juin 2022, Châtres le 4 juillet 2022, Chourgnac le 24 juin 2022, Condat-sur-Vézère le 23 juin 2022, Lès Coteaux Périgourds le 30 juin 2022, La Dornac le 2 août 2022, La Feuillade le 19 juillet 2022, Fossemagne le 6 septembre 2022, Gabillou le 5 juillet 2022, Granges-d'Ans le 11 juillet 2022, Hautefort le 20 juin 2022, Le Lardin-Saint-Lazare le 4 juillet 2022, Limeyrat le 4 juillet 2022, Montagnac-d'Auberoche le 27 juin 2022, Nailhac le 9 septembre 2022, Pazayac le 30 juin 2022, Peyrignac le 28 juin 2022, Sainte-Eulalie d'Ans le 1er juillet 2022, Sainte-Orse le 30 juin 2022, Sainte-Trie le 27 juin 2022, Teillots le 1er juillet 2022, Temple-Laguyon le 28 juin 2022, Terrasson-Lavilledieu le 12 juillet 2022, Thenon le 6 juillet 2022, Tourtoirac le 6 septembre 2022, Villac le 4 juillet 2022 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ajat, Badefols-d'Ans, Coubjours, Saint-Rabier, dans les délais impartis, réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L.5211-20 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

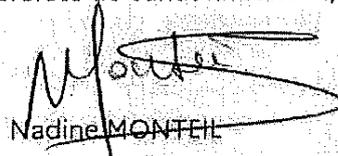
Article 1er : Est approuvée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord désormais habilitée à : "En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ou à l'une de ses communes membres signataires de la convention."

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 06 OCT. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

  
Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Communauté de Communes  
**Terrassonnais**  
**Haut Périgord Noir**

Document de quatre pages  
annexé à l'arrêté préfectoral

# **STATUTS**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR**

*Statuts de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir*

1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013150-0003 du 30 mai 2013 et n°2013282-0002 du 9 octobre 2013 modifiés portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014213-0003 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0049 du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0154 du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2017/0023 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du terrassonnais en périgord noir thenon hautefort à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée en application de l'article L5211-29 du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral n°24.2017.12.21.013 du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts ;

Vu l'arrêté n°24.2018.12.26.003 du 26 décembre 2018 portant réduction du périmètre, extension des compétences, et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-15-020 du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-07-01-00011 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-10-25-00001 du autorisant le changement du nom de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

### ***Les statuts de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sont les suivants :***

**Article 1 :** La CCTHPN est composée des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Chatres, Chourgnac, Condat sur Vézère, Les Coteaux Périgourdin, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, La Dornac, Le Lardin Saint Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

**Article 2 :** Le siège de la CCTHPN est situé : 58 avenue Jean Jaurès 24120 Terrasson Lavilledieu.

**Article 3 :** Sa durée est illimitée.

**Article 4 :** La CCTHPN exerce les compétences définies ci-après :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. **Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions suivantes :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4. **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
6. **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions de l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences relevant des groupes suivants :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. **Politique du logement et du cadre de vie** ;
3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
4. **Action sociale d'intérêt communautaire**
5. **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1. **Aménagement numérique** au sens de l'article L1425-1 du CGCT
2. **Organisation de la mobilité** au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code

#### **Article 5 : Habilitations**

- ☞ L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte se fera par décision de son conseil communautaire à la majorité simple.
- ☞ En application de l'article L5211-4-4 du CGCT, **former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit**. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ou à l'une des communes membres signataires de la convention.

\*\*\*\*\*

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-06-00001

Ordre du jour CDAC 28 novembre 2022

Objet : Ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

➤ Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Thiviers le 29 septembre 2022, d'extension d'un ensemble commercial, sis 32 avenue Charles de Gaulle à Thiviers, par l'extension du commerce de détail sous l'enseigne « INTERMARCHE » assortie d'une création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, et la création d'un magasin de vente au détail à l'enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface totale de vente de 4 656 m<sup>2</sup>, enregistrée le 04 octobre 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-04-00001

arrêté portant agrément départemental de l'union  
française des oeuvres laïques d'éducation physique  
pour diverses unités d'enseignements de sécurité  
civile

**Arrêté préfectoral n°**

**Portant renouvellement de l'agrément départemental de l'union française des œuvres laïques  
d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- VU la décision d'agrément n° 0712 P.75 en date du 7 décembre 2020 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 portant l'agrément national de sécurité civile de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne en date du 7 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne dont le siège est situé 82 avenue Georges Pompidou - 24 001 PERIGUEUX Cedex est délivré pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1)

**Article 2** : L'agrément accordé à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique du département de la Dordogne peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Périgueux, le 04 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-06-00003

arrêté préfectoral fixant la liste nominative des  
médecins du service départemental d'incendie et de  
secours (SDIS) et du service d'aide médicale  
d'urgence (SAMU) habilités aux fonctions de  
directeur des secours médicaux (DSM)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°**

Fixant la liste nominative des médecins  
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
et du service d'aide médicale d'urgence (SAMU)  
habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.741-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- SUR** proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La liste nominative des médecins habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM) au cours d'une activation ORSEC NOVI est la suivante :

Pour le SDIS - service de santé et de secours médical (SSSM) :

- médecin colonel Pierre BOUSQUET - CS TRS
- médecin colonel Stéphane BUHAJ - SSSM
- médecin commandant Robin THELLIER - CSP PGX

Pour le SAMU :

- Docteur Jean-Paul LORENDEAU
- Docteur Benjamin SALEZ

Préfecture de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Il est convenu d'une alternance sur la base d'une astreinte hebdomadaire selon les modalités suivantes :

- semaines paires : SDIS 24
- semaines impaires : SAMU

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service d'aide médicale d'urgence sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Périgueux, le 06 OCT 2022

Le Préfet,



Préfecture de la Dordogne

24-2022-10-06-00002

arrêté préfectoral portant approbation des  
dispositions du plan ORSEC Nombreuses Victimes  
du département de la Dordogne (NOVI)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant approbation des dispositions du plan ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI)  
Du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII-Titre IV Chapitre Ier : Planification opérationnelle - Section 1 : Plans ORSEC Articles L741-1 à L741-5 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le guide méthodologique à usage des acteurs de terrain du 1<sup>er</sup> décembre 2004 élaboré par le ministère de la justice ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes terroristes ;
- Vu** l'instruction générale du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale ;
- Vu** l'instruction générale du 6 juin 2016 relative à la doctrine opérationnelle d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse ;
- Vu** la note de doctrine opérationnelle du 20 mars 2017 relative à la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le schéma national d'intervention portant dispositif d'intervention d'urgence face à une attaque terroriste majeure du 21 mars 2016 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 02 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à nombreuses victimes » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dispositions générales ORSEC nombreuses victimes (NOVI) sont approuvées telles que présentées en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire-général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Sarlat, Messieurs les sous-préfets de Bergerac et Nontron, Monsieur le président du conseil régional, Monsieur le président du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Périgueux (SAMU), Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le délégué militaire départemental, et les chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 06 OCT 2022

Le préfet

